
Séance du 29 octobre 2024

Convocation du : 25/10/2024

Ordre du jour :

- Enquête publique pour le recensement des chemins ruraux

Nombre de membres en exercice : 11

- Modification des statuts du syndicat des eaux

- Autorisation d'ester en justice affaire REYMOND/COMMUNE DE PUYCELSI

Présents : 9

- Autorisation d'ester en justice affaire REYMOND/MARTY/COMMUNE DE PUYCELSI

Représentés : 0

Votants : 9

- Approbation du plan de financement pour la rénovation du monument aux morts (village)

- Assainissement transfert du solde 2019

- Nomination agent recenseur pour le recensement 2025

Information des décisions du Maire

Questions diverses

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-neuf octobre, à 20 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie dans les lieux habituels de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jacques VIGOUROUX

Etaient présents : Jacques VIGOUROUX, Eric BEILLEVAIRE, Quercy GOLSE, Diana MARION, Ghislain LAMBERMONT, Chantal DEBRUYNE, Nathalie BAGES, Jean HOCHDOERFFER, Jean-Philippe GUITARD

Représentés :

Excusés : Sandy BACIECKO

Absents : Guillaume AUREL

Secrétaire de séance : Jean-Philippe GUITARD

Ouverture de séance 20h30

Approbation du PV précédent

Lecture par le Maire de l'ordre du jour

Demande de rajouter le débat pour la convention avec la SAFER concernant les BVSM

DE 2024_051

RECENSEMENT DES CHEMIN RURAUX DE LA COMMUNE DE PUYCELSI

Monsieur le Maire, expose au Conseil Municipal qu'un arrêté du 02 mars 2023 fixe les modalités pratiques du recensement des chemins ruraux auquel le Conseil Municipal peut décider de procéder selon la Loi 3Ds du 21 février 2022.

En effet, les chemins ruraux, affectés au public, mais non classés par la commune en tant que voies communales, ne sont pas propriété de particuliers, comme les chemins d'exploitation, mais font partis du domaine privé de la commune.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents:

- **De procéder** au recensement des chemins ruraux
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à mener l'enquête publique nécessaire avant l'arrêt du tableau définitif qui fera l'objet d'une seconde délibération

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à nommer un commissaire enquêteur qu'il choisira sur la liste fournie par la préfecture du Tarn
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches nécessaires à cette procédure

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Tarn.

**DE 2024_052 APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DU SMAEP
GAILLACOIS**

Monsieur le 1er adjoint Eric BEILLEVAIRE expose,

Conformément aux dispositions de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), les compétences Eau potable, Assainissement (collectif et non collectif) sont exercées par la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet (CAGG) depuis le 1^{er} janvier 2020.

Depuis plusieurs mois un travail conjoint est mené entre la CAGG et le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois (SMAEPG) afin de rationaliser l'organisation des compétences Eau potable et Assainissement (collectif et non collectif) sur le territoire.

Une présentation lors du Conseil d'agglomération le 8 juillet 2024 du projet de réorganisation des compétences Eau potable et Assainissement autour du SMAEPG n'a pas suscité d'objection.

Dans ce cadre, le SMAEPG a souhaité se doter de ces nouvelles compétences, en dehors du périmètre de la Commune de Graulhet qui relèvera de la CAGG.

Cette évolution s'inscrit ainsi dans le travail engagé depuis plusieurs années par les élus du SMAEPG, visant à offrir aux usagers une offre de services de proximité, capable de répondre aux enjeux à venir.

Cette réorganisation suppose une révision des statuts du SMAEPG qui elle-même induit qu'elle soit approuvée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de chaque EPCI ou collectivité membre du SMAEPG dans un délai de 3 mois à compter de la notification de ladite délibération.

En cas d'approbation selon les règles de majorité fixées, le préfet entérinera cette modification par un arrêté.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L5711-17 et L5211-61,

Vu la délibération N° 146_2024-03 de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet en date du 16 septembre 2024 qui a manifesté, à la majorité, le souhait de transférer ses compétences Eau et Assainissement au SMAEPG à compter du 1^{er} janvier 2025, à l'exception des services déjà pris en charge par un syndicat ou une régie publics,

Vu la délibération N° 2024/031 en date du 24 octobre 2024 par laquelle le Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois (SMAEPG) a accepté à l'unanimité la modification des statuts dudit syndicat ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois ;

Considérant que le Syndicat doit consulter l'ensemble de ses membres concernant ces modifications, et ce, conformément aux dispositions visées ci-dessus ;

Considérant que les membres du Syndicat disposent d'un délai de 3 mois, à compter de la date de notification de la délibération du Comité syndical du SMAEPG, pour se prononcer sur les modifications envisagées, et qu'à défaut de délibération dans les délais, la décision est réputée favorable ;

Considérant que la modification des statuts porte sur les dispositions suivantes :

- La prise de compétence Assainissement à la carte par le SMAEPG au 01/01/2025
- La modification en conséquence du nom du syndicat qui se dénomme désormais « Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Eau Potable du Gaillacois »
- L'évolution de la composition du Comité syndical compte tenu de la prise de la compétence à la carte Assainissement. Au total, chaque représentant disposera d'autant de voix que de compétences transférées.
- L'identification précise des éléments suivants : nombre de vice-présidents au bureau, identification des membres par compétence, vote des collèges électoraux, ressources du syndicat et clef de calcul des contributions

Entendu l'exposé du 1er adjoint Monsieur BEILLEVAIRE Eric et après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents décide:

- D'APPROUVER La prise de compétence Assainissement à la carte par le SMAEPG au 01/01/2025,
- D'APPROUVER la modification de la dénomination du Syndicat qui devient « Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Eau Potable du Gaillacois » à compter du 01/01/2025,
- D'APPROUVER l'évolution de la composition du comité syndical compte tenu de la prise de la compétence Assainissement,
- D'APPROUVER les modalités de représentation des EPCI et communes membres au sein du Comité syndical, au titre des compétences transférées,
- D'APPROUVER les modalités de financement de chaque compétence et le mode de calcul de la contribution de chaque compétence aux Affaires générales,
- D'APPROUVER les autres modifications statutaires, présentées dans l'exposé ci-dessus et intégrées dans le projet de statuts ci-annexé.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération

DE_2024_053 APPROBATION DE L'ADHESION DE LA CAGG AU SMAEPG AU TITRE DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT ET L'EXTENSION DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE EAU POTABLE

M. le Maire informe les élus que le Conseil d'agglomération de Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet réuni le 14 octobre a adopté à la majorité la délibération n° 13 approuvant :

- L'extension du périmètre de la compétence « Eau Potable » au Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois à compter du 1er janvier 2025 à l'ensemble du territoire de Gaillac, (...)
- Le transfert de la compétence Assainissement au SMAEPG à compter du 1er janvier 2025.
- Les modalités du transfert de la compétence Assainissement sont précisées comme suit :

- o La compétence « Assainissement collectif » porte sur le périmètre de toutes les communes du territoire de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet à l'exception de celui de Graulhet, déjà pris en charge par une Régie publique, (...)
- o La compétence « Assainissement non collectif » porte sur le périmètre de l'ensemble des communes de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet.

Constatant que conformément aux dispositions de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (loi NOTRe), les compétences Eau potable et Assainissement (collectif et non collectif) sont exercées par la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet depuis le 1er janvier 2020,

Considérant que ces compétences sont déjà exercées, pour une part par des opérateurs publics (syndicats et régie) qu'il convient de laisser dans leurs attributions, et pour une autre part directement par la CAGG,

Considérant l'intérêt très largement partagé de regrouper au sein d'une même entité les compétences Eau potable et Assainissement actuellement assumées directement par la CAGG,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L5711-17 et L5211-61,

Vu la délibération N° 182_2024-13 de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet en date du 14 octobre 2024,

Vu les statuts modifiés du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois adoptés par délibération N° 2024/031 du 24 octobre 2024,

Vu la délibération N° 2024/032 en date du 24 octobre 2024 par laquelle le Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois (SMAEPG) a accepté à l'unanimité l'adhésion de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet (CAGG) au Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois (SMAEPG) au titre de la compétence Assainissement et de l'extension du transfert de la compétence Eau potable,

Considérant que le Syndicat doit consulter l'ensemble de ses membres concernant une nouvelle adhésion, et ce, conformément aux dispositions visées ci-dessus,

Considérant que les membres du Syndicat disposent d'un délai de 3 mois, à compter de la date de notification de la délibération du Comité syndical du SMAEPG, pour se prononcer sur l'adhésion envisagée, et qu'à défaut de délibération dans les délais, la décision est réputée favorable,

Il appartient désormais à la commune de statuer sur l'adhésion de la CAGG pour ces compétences.

Entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents décide :

- D'APPROUVER l'adhésion de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet pour la compétence à la carte Assainissement se décomposant comme suit :
 - o Compétence Assainissement Collectif pour toutes les communes de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, à l'exception du périmètre de la commune de Graulhet, couvert par une régie publique
 - o Compétence Assainissement non collectif pour l'ensemble des communes de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet

- D'APPROUVER l'adhésion de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet pour la compétence à la carte Eau potable pour le territoire intégral de la commune de Gaillac,
-

Le Conseil municipal :

- CONSTATE que la représentation de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet dans le collège de la compétence Assainissement s'établit comme suit : 56 délégués titulaires et 56 délégués suppléants, qu'il lui appartiendra de désigner,
- CONSTATE que pour les autres membres et pour les autres compétences, le nombre de délégués demeure inchangé,
- AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération.

DE 2024_054 AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE AFFAIRE REYMOND / COMMUNE DE PUYCELSI

Vu l'article du Code général de collectivités territoriales;

Vu la délibération DE_2022_007 en date du 19 février 2022 portant visant préfectoral du 19 février 2022 par laquelle le Conseil Municipal a donné au Maire, pour la durée de son mandat, délégation pour intenter au nom de la commune de Puycelsi les actions en justice et le défendre des actions intentées contre elle.

Vu la demande reçu de Maître Antonin HUDRISIER, avocat au barreau de Toulouse, sis 39 rue Croix Baragnon 31000 TOULOUSE, sur la propriété de la commune d'un chemin rural revendiquée par Mme REYMOND Dominique et la demande bornage qui en découle

Considérant que le bornage ne s'applique qu'en matière de DOMANIALITÉ privée; ainsi le chemin revendiqué appartient au domaine public (articles L2111-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques).

Considérant qu'il y a lieu de désigner un avocat pour représenter et défendre les intérêts de la commune de Puycelsi dans cette affaire;

Le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents décide:

Autorise le Maire à ester en justice et de désigner le cabinet SCP VAYSSE-LACOSTE-AXISA sis 50 rue Léon Blum 31000 TOULOUSE afin de représenter et défendre les intérêts de la commune de Puycelsi en première instance et jusqu'à épuisement des voies de recours.

La présente délibération sera:

- Inscrite au registre des délibérations et décisions de la Commune
- Affichée de manière légale sur la borne numérique d'affichage légal devant la Mairie
- Amplifiée à Monsieur le Préfet du Tarn

DE_2024_055 AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE AFFAIRE REYMOND / O PRES D'ANTAN / COMMUNE DE PUYCELSI

Vu l'article du Code général de collectivité territoriales;

Vu la délibération DE_2022_007 en date du 19 février 2022 portant visant préfectoral du 19 février 2022 par laquelle le Conseil Municipal a donné au Maire, pour la durée de son mandat, délégation pour intenter au nom de la commune de Puycelsi les actions en justice et le défendre des actions intentées contre elle.

Vu la demande reçu de Maître Antonin HUDRISIER, avocat au barreau de Toulouse, sis 39 rue Croix Baragnon 31000 TOULOUSE, représentant les intérêts de sa cliente, Mme REYMOND Domnique, relative aux constructions illicites l'EARL O PRES D'ANTAN;

Considérant que la procédure à été transmise au Parquet par les services de la DDT, il appartient au Ministère Public d'engager ou non des poursuites;

Considérant qu'en cas de poursuites la commune devra se constituer partie civile dans l'affaire citée;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un avocat pour représenter et défendre les intérêts de la commune de Puycelsi dans cette affaire;

Le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents décide:

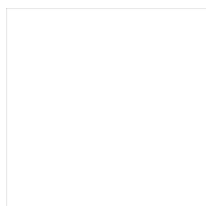
Autorise le Maire d'ester en justice et de désigner le cabinet SCP VAYSSE-LACOSTE-AXISA sis 50 rue Léon Blum 31000 TOULOUSE afin de représenter et défendre les intérêts de la commune de Puycelsi en première instance et jusqu'à épuisement des voies de recours.

La présente délibération sera:

- Inscrite au registre des délibérations et décisions de la Commune
- Affichée de manière légale sur la borne numérique d'affichage légal devant la Mairie
- Amplifiée à Monsieur le Préfet du Tarn

DE_2024_056 APPROBATION PLAN DE FINANCEMENT POUR LA RENOVATION DU MONUMENT AUX MORTS

Monsieur le Maire, expose les subventions dont la commune pourrait bénéficier pour le projet de rénovation du Monument aux Morts du village, en respectant les 80% de dépenses subventionnables.



Entendu l'exposé du Maire, et après avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Décide** de solliciter l'aide financière de l'État au taux maximum, au titre du dispositif ONaCVG,

- **Décide** de solliciter l'aide du Département du Tarn, pour la rénovation du Monument aux Morts.
- **Décide** de solliciter une aide auprès de la Région Tarn
- **Autorise** le Maire à solliciter ces subventions auprès des organismes concernés et à signer tout document y afférant.

Inscrit les dépenses correspondantes au budget communal 2024.

DE 2024_057 TRANSFERT DES RESULTATS DU BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE PUYCELSI A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAILLAC GRAULHET

Monsieur la 1^{er} adjoint au Maire, Eric BEILLEVAIRE expose:

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération dénommée « Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet » ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu la loi n°2018-702 du 03 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences Eau et Assainissement aux communautés de communes ;

Vu les articles L 1412-1, L 2224-1 et suivants et L 2221-11 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales ;

Exposé des motifs

Au 1^{er} janvier 2020, la communauté d'agglomération est devenue compétente, aux termes des lois et articles susmentionnés, en matière d'Eau Potable et d'Assainissement Collectif.

Le transfert des compétences a entraîné la dissolution des budgets annexes communaux ou, pour ceux ne disposant pas de comptabilité annexe, de la simple interdiction de poursuivre les écritures comptables dans les compétences concernées. En conséquence, l'actif et le passif concerné par les compétences transférées des budgets communaux ont été transférés à la communauté d'agglomération. L'ensemble des immobilisations et contrats (de commande publique et de prêts) sont désormais détenus et exercés par la communauté d'agglomération.

A défaut de précisions règlementaires (article 1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales), la jurisprudence a pu clarifier le sort des résultats budgétaires. Il en ressort que les résultats budgétaires constatés avant transfert de compétence sont maintenus dans la comptabilité de la commune, en tant que résultante de l'activité de celle-ci lorsque la commune était compétente.

Toutefois, le domaine de l'Eau et de l'Assainissement constitue un cas particulier, puisque soumis au principe d'équilibre financier qui nécessite l'individualisation des dépenses et des recettes au sein d'un budget autonome, assortie de l'impossibilité de financement par le budget principal. De ce fait les résultats budgétaires peuvent être aisément identifiés et transférés en tout ou partie à la communauté d'agglomération désormais compétente.

Les impayés éventuels étant restés dans les restes à recouvrer communaux, un transfert intégral de résultat devrait intégrer cette correction opérée sur le budget principal communal.

Le compte de gestion 2019 Assainissement de Puycelsi fait apparaître les soldes suivants :

- Résultat de fonctionnement : + 9 987.18 €
- Résultat d'investissement : + 14 873.18 €

- **Solde du budget : 24 860.36 €**

En 2021, après concertation entre la commune et la communauté d'agglomération, il a été convenu d'approuver le transfert partiel d'excédent de la compétence **Assainissement Collectif** à hauteur de **2 214 €**. En effet, plusieurs opérations de travaux et d'entretien ont été réalisées après 2019, sans financement associé, qu'il convient de couvrir avec le résultat de clôture excédentaire 2019 communal. Pour 2024, il s'agit de transférer le solde d'excédent, soit **22 646 €**.

Le transfert d'excédent doit donner lieu à délibérations concordantes entre la commune concernée et la communauté d'agglomération.

Le schéma d'écritures comptables est donc le suivant :

- Transfert d'excédent de fonctionnement : 9 987 € en comptes 6588 (commune) / 7788 (communauté)
- Transfert d'excédent d'investissement : 12 659 € en comptes 1068 (commune) / 1068 (communauté)

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents décide:

- **Approuve** le transfert d'excédent relatif à la compétence Assainissement Collectif de la commune vers la communauté d'agglomération à hauteur de 22 646 € conformément aux écritures comptables susmentionnées.

Nathalie BAGES, demande des précisions concernant le financement de l'entretien de la station d'épuration (curage...)

DE 2024_058 CREATION D'EMPLOI D'AGENT RECENSEUR - RECENSEMENT 2025

Le Maire, rappelle à l'assemblée la nécessité de créer un emploi d'agent recenseur afin de réaliser les opérations du recensement 2025;

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents:

La création d'emploi(s) de non titulaire (s) en application de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi précitée, pour faire face à des besoins occasionnels :

D'un emploi d'agent recenseur, non titulaire, à temps non complet, pour la période allant du 06 janvier 2025 au 15 février 2025.

L'agent sera payé à raison de :

- 2,00€ par logement recensé avec une base minimum de 416 logements soit 832,00€

La collectivité versera un forfait de 297 € pour les frais de transport, incluant une base de 500km à 0.595€

Autorise Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

CONVENTION SAFER

Jean-Philippe GUITARD présente la convention de la SAFER, pour leur concours technique.

La commune souhaite définir les BVSM sur son territoire.

La SAFER propose une convention de concours technique qui permettrait à la commune d'accroître son patrimoine foncier.

Il est proposé d'engager l'étude et les repérages cartographiques des BVSM qui constituent la première étape de la prestation proposée par la convention.

A cette fin les prestations de la SAFER sont rémunérées comme suit:

- Prestation de base : 1 500 € HT forfaitaire pour les missions suivantes :
 - o Requête, cartographies, récapitulatif des comptes de propriété BVSM, des biens potentiellement mobilisables sur les divers comptes de l'État, de la propriété publique et localisation des BND,
 - o Cartographies des zonages environnementaux, des données forestières et des îlots déclarés à la PAC (Politique Agricole Commune),
 - o Une réunion de restitution en mairie.

Réunion de restitution en Mairie 250,00€

Soit un total de 1750€ HT pour la prestation de repérage des biens.

Ce débat a été reporté à une date ultérieure car il manque d'éclaircissement et un rendez-vous devra être pris avec la SAFER afin de présenter le contenu de la convention au conseil municipal qui détiendrait plus d'éléments lors d'un débat prochain.

Informations et décisions du Maire:

- le bail de la cartonnerie a été signé avec la société Les Reliures du Limousin le 21 octobre 2024 afin de continuer l'activité qui existait déjà, 2 salariées ont été réembauchées sur le site.

-Le marché public pour les rue du Coeur de village est en cours.

- 3 bébés sont nés sur la commune depuis la dernière réunion du conseil municipal, les cadeaux de la commune ont été délivrés.

Clôture de la séance à 21h17.

Questions diverses:

Madame REYMOND Justine demande pourquoi l'association des Makis Cattas a réouvert le chemin rural "de la Côte d'Alary à l'hôpital" ce à quoi Monsieur le Maire répond qu'il les autorise régulièrement par arrêté municipal à réouvrir les chemins ruraux et que celui-ci avait déjà été nettoyé en février 2024.

La discussion avec Madame REYMOND s'envenime et le ton monte concernant le cadastre Napoléonien qui n'aurait pas le même positionnement du chemin que celui d'aujourd'hui. Cette affaire étant dans les mains du Tribunal Administratif, Monsieur le Maire clôt le débat et met fin aux discussions.

Jacques VIGOUROUX
Le président de séance

Jean-Philippe GUITARD
Le secrétaire de séance